Nations Unies CTOC/COP/WG.2/2018/L.1/Add.3-CTOC/COP/WG.3/2018/L.1/Add.3

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
30 mai 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique
Vienne, 28-31 mai 2018

Groupe de travail sur la coopération internationale
Vienne, 28-31 mai 2018

Projet de rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenues à Vienne du 28 au 31 mai 2018

Additif

II. Recommandations (*suite*)

1. Le Groupe de travail recommande que la Conférence examine et adopte les procédures et les règles du mécanisme d'examen de la Convention contre la criminalité organisée et les questionnaires d'auto-évaluation pour les quatre documents faisant partie intégrante d'un seul instrument.

2. La Conférence voudra peut-être envisager de restructurer les questions du questionnaire, compte tenu des différents degrés d'obligations associés à chaque disposition de la Convention, pour que l'examen soit le plus efficace possible.

3. Les questions relatives aux dispositions de la Convention qui sont applicables *mutatis mutandis* aux Protocoles, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de chacun d'entre eux, ne sont traitées que dans le questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention.

4. Le questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention ne devrait pas imposer une charge indue aux experts praticiens qui participeraient, soit en tant qu'examinateurs, soit en tant qu'experts d'un pays examiné à un futur mécanisme d'examen.

V.18-03754 (F)

Merci de recycler

III. Résumé des délibérations

C. Points communs au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et au Groupe de travail sur la coopération internationale

1. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (point 3 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique ; point 3 de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale) (*suite*)

5. L'attention s'est portée en particulier sur la distinction entre les dispositions impératives et facultatives de la Convention et sur la question de savoir si le contenu du questionnaire devrait être ajusté pour tenir cette distinction. À cet égard, il y a eu un échange de vues sur la portée du terme « facultatif ». Un orateur a fait valoir que le terme « facultatif » se référait à des questions fondées sur des dispositions de la Convention qui n'étaient pas contraignantes ou dont l'évaluation était de nature subjective, et qu'il ne serait par conséquent pas aisé de définir des critères de référence pour l'évaluation technique de ces dispositions par des tiers. D'autres orateurs ont proposé d'utiliser le terme « non contraignant » au lieu de « facultatif ». Un autre orateur a évoqué la version actualisée du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et la distinction qui y était faite entre les mesures qui étaient contraignantes (soit dans l'absolu, soit lorsque certaines conditions définies étaient remplies) ; les mesures que les États parties devaient envisager d'appliquer ou s'efforcer d'adopter ; et les mesures facultatives.

6. Un « état des lieux » a été réalisé à la demande du Président et avec la participation volontaire de certains États parties, en vue d'indiquer dans le texte du questionnaire quelles questions avaient trait à des dispositions obligatoires de la Convention, lesquelles concernaient des dispositions non contraignantes et lesquelles se rapportaient à des dispositions qui exigeaient une évaluation subjective. Cet état des lieux n'a été réalisé que dans l'objectif de faciliter les délibérations et sans aucune intention de fournir ou de proposer des conditions spécifiques pour les prescriptions énoncées dans les dispositions et par conséquent reprises dans les questions du questionnaire.

7. Il a été généralement convenu que le questionnaire, en tant qu'outil de collecte d'informations, devrait porter à la fois sur les dispositions à caractère contraignant et non contraignant de la Convention, car dans le cas contraire, la cohérence, la structure et la « fluidité » du questionnaire seraient bouleversées.

8. D'autre part, différents points de vue ont été exprimés concernant les questions auxquelles les États parties seraient tenus de répondre dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen de la Convention. Certains orateurs ont souligné qu'il n'appartenait pas au Groupe de travail, mais bien à la Conférence elle-même de se prononcer sur cette question. Un autre orateur a indiqué que le Groupe de travail devrait renvoyer cette question à la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

9. Les orateurs se sont accordés à dire que les questions relatives aux dispositions générales de la Convention qui étaient applicables *mutatis mutandis* aux Protocoles, conformément au paragraphe 2 de l'article premier de chacun d'entre eux, ne seraient traitées que dans le questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention. De l'avis du Groupe de travail, afin de simplifier le processus d'examen dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen, une seule réponse aux questions du questionnaire

concernant les dispositions de la Convention également applicables *mutatis mutandis* aux Protocoles serait suffisante.

10. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur la question des informations concernant l'application de certaines dispositions de la Convention qui avaient déjà été fournies dans le cadre d'autres mécanismes d'examen ou processus intergouvernementaux. Plusieurs orateurs ont proposé de répondre à certaines questions du questionnaire en fournissant des liens ou des références aux réponses correspondantes fournies dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux, y compris le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin d'éviter les doubles emplois et d'utiliser au mieux les ressources. D'autres orateurs ont toutefois émis des réserves quant à l'utilisation d'autres sources d'information qui pourraient associer des praticiens nationaux d'autres organismes ou institutions.

11. D'une manière générale, le Groupe de travail a estimé que la question examinée était complexe et qu'elle était soumise à certaines conditionnalités, particulièrement en s'agissant du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. En outre, certaines questions pratiques en suspens devaient être examinées plus avant, comme le fait que non seulement les rapports d'examen de pays complets (dans la mesure où ils sont accessibles au public), mais aussi les réponses des États parties à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption pourraient être utilisés comme documents de référence ; et dans ce cas, la question de savoir si et comment les États parties pourraient donner leur consentement pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen de la Convention contre la criminalité organisée. Un orateur a dit qu'il fallait reconnaître qu'il existait un corpus de connaissances au sein du Secrétariat et a fait observer qu'il n'incombait pas au Groupe de travail de prendre une décision sur la manière d'utiliser ces informations dans le cadre d'un futur mécanisme d'examen, le cas échéant. Un autre orateur a estimé que cette question pourrait être traitée dans le cadre de consultations informelles entre États parties ou par la Conférence elle-même, mais pas par le Bureau élargi de la Conférence.

12. Il a été noté que, s'agissant en particulier de l'examen de l'application des articles 8 et 9 de la Convention contre la criminalité organisée, l'obligation de présenter des rapports n'incombait qu'aux États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui n'étaient pas parties à la Convention contre la corruption, à moins qu'un État partie ne juge utile de mettre à jour les informations fournies au cours de cet examen.